**Principales dispositions de la convention de non double imposition entre le Maroc et Le Luxembourg.**

La convention fiscale entre le Maroc et le Luxembourg a été signée au Luxembourg le 19 décembre 1980 et est entrée en vigueur le 16 février 1984.

**Retenues à la source**

Les taux maximums retenus à la source sont :

* Dividendes :
	+ 10% du montant brut des dividendes lorsque le bénéficiaire effectif est une société (à l’exclusion des sociétés de personnes) qui détient directement au moins 25% du capital de la société qui paie les dividendes (art. 10(2.a)) ;
	+ 15% du montant brut des dividendes dans les autres cas (art. 10(2.b)) ;
* Intérêts : 10% du montant brut des intérêts (art.11 (2)) ; et
* Redevances : 10% du montant brut des redevances (art.12 (2)).

**Définition de redevances**

Le terme redevance désigne notamment  les rémunérations de toute nature payées pour l’usage ou la concession de l’usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques (art. 12(3)).

**Imposition des bénéfices d’une entreprise**

Les bénéfices d’une entreprise résidente d’un Etat ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l’entreprise n’exerce son activité dans l’autre Etat par l’intermédiaire d’un établissement stable qui y est situé. (art.7).

L’expression  « établissement stable » englobe également un chantier de construction ou de montage dont la durée est supérieure à 6 mois (art. 5(2.h)).

**Biens immobiliers**

Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l’Etat contractant où ces biens sont situés (art. 6(1)).

Les gains qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'aliénation de biens immobiliers situés dans l'autre Etat contractant, sont imposables dans l’Etat de situs (art. 13(1)).

**Salaires, traitements et autres rémunérations similaires**

Les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu’un résident d’un Etat contractant reçoit au titre d’un emploi  salarié ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, si l’emploi est exercé dans l’autre Etat et, sous certaines conditions, l’Etat où cet emploi est exercé peut aussi imposer ces rémunérations (art. 15(1) et (2)).

En général, les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une des subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat (art. 18 (1. a)).

**Elimination de la double imposition**

La convention prévoit des méthodes pour éliminer la double imposition (art.22).

Pour le Luxembourg :

Le crédit d’impôt pour les dividendes, intérêts et redevances (art. 22(1.b)). Toutefois, lorsque les dividendes distribués par une société par actions résidente du Maroc (et soumise au Maroc à l'impôt sur le revenu des sociétés) à une société de capitaux résidente du Luxembourg qui dispose directement d’au moins 25% du capital de la société résidente au Maroc, lesdits dividendes sont exonérés d’impôt au Luxembourg. Ladite exonération ne limite pas le droit du Luxembourg de tenir compte, lors de la détermination du taux de l’impôt luxembourgeois, des revenus exonérés (art. 22 (1.a et c)).

La méthode de l’exemption avec progressivité pour les revenus provenant du Maroc et qui y sont imposés en vertu des dispositions de la présente convention (art. 22(1.a)).

Un crédit matching de 15% est prévu pour les dividendes et de 10% pour les intérêts à condition que les exonérations ou réductions dont bénéficient ces deux types de revenus leur soit accordée dans un but de promouvoir le développement économique du Maroc. (art. 22 (3.d et e)).

Concernant les résidents du Maroc :

La méthode de l’exemption avec progressivité est adoptée pour tous les revenus, à l’exception des dividendes, intérêts, redevances et des revenus non expressément mentionnés dans la présente convention pour lesquels la méthode du crédit d’impôts est prévue.

**Procédure amiable**

Une procédure amiable est prévue à l’article 24. Elle permet aux contribuables de demander aux autorités fiscales de l’Etat de résidence de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l’interprétation ou l’application de la Convention.

**Observations**

Il est à noter que la convention entre le Maroc et le Luxembourg ne contient pas de dispositions relatives aux pensions privées ou publiques. Ce sont donc les dispositions de l’article 20 (revenus non expressément mentionnés) qui s’appliquent et qui prévoient une imposition partagée lorsque les revenus proviennent de l’autre Etat contractant.